

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2012

**MOBILISATION DU FONCIER PUBLIC EN FAVEUR DU LOGEMENT ET OBLIGATIONS
DE PRODUCTION DE LOGEMENT SOCIAL - (N° 200)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 316

présenté par
M. Plagnol et M. Fromantin

ARTICLE 5

Compléter cet article par les deux alinéas suivants:

« 5° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, la contribution financière de la commune versée au-delà des limites mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 302-9-1 ouvre droit à la comptabilisation de la différence entre ces limites et la participation effective de la commune pour le calcul du nombre de logements sociaux retenus pour l'application de l'article L. 302-5. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Certaines communes contribuent au financement du logement social au-delà des limites de 13 000 euros par logement construit ou acquis en Île-de-France et 5 000 euros par logement sur le reste du territoire, notamment dans les zones tendues. Il est donc nécessaire de tenir compte de la participation effective des communes au-delà de ces montants, pour déterminer le nombre de logements sociaux décomptés dans la commune.